

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-322

An Act to develop a national framework to
establish a school food program

FIRST READING, MARCH 9, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-322

Loi concernant l'élaboration d'un cadre
national visant l'établissement d'un
programme d'alimentation en milieu scolaire

PREMIÈRE LECTURE LE 9 MARS 2023

MR. CORMIER

M. CORMIER

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national framework to establish a school food program to ensure that all children in Canada have access to healthy food.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national visant l'établissement d'un programme d'alimentation en milieu scolaire afin de veiller à ce que tous les enfants au Canada aient accès à des aliments sains.

BILL C-322

An Act to develop a national framework to establish a school food program

Preamble

Whereas too many families in Canada cannot reliably obtain enough nutritious food;

Whereas the 2018 Health Behaviour in School-aged Children Study found that almost one in five children reported going to school or to bed hungry some-
times, often or always because there was not enough
food at home;

Whereas a healthy diet in childhood is important to maintaining good health and well-being and foster-
ing socio-economic success;

Whereas school meal programs of some kind are of-
fered in every province and territory and in many In-
digenous communities, but those programs reach
only about 21% of school-aged children;

Whereas domestic and international evidence shows
that school meal programs act as social equalizers;

Whereas Canada is one of the few member countries
of the Organisation for Economic Co-operation and
Development without a national school food pro-
gram in place;

And whereas the Parliament of Canada recognizes
that education and health are under provincial juris-
diction and that developing a national school food
program for children will require the collaboration of
all provinces and territories;

PROJET DE LOI C-322

Loi concernant l'élaboration d'un cadre national vi-
sant l'établissement d'un programme d'alimentation
en milieu scolaire

Préambule

Attendu :

qu'un trop grand nombre de familles au Canada ne
sont pas en mesure d'accéder au jour le jour à des
quantités suffisantes d'aliments nutritifs;

5 que, selon l'Enquête sur les comportements liés à la 5
santé des enfants d'âge scolaire de 2018, presque un
jeune sur cinq affirme aller à l'école ou se coucher le
ventre vide parfois, souvent ou toujours parce qu'il
n'y a pas assez de nourriture à la maison;

10 qu'une alimentation saine pendant l'enfance est im- 10
portante pour assurer le maintien d'une bonne santé
et du bien-être et favoriser la réussite socioécono-
mique;

15 que des programmes de repas en milieu scolaire 15
sont proposés sous une forme ou une autre dans
toutes les provinces et tous les territoires, ainsi que
dans de nombreuses communautés autochtones,
mais que seulement environ 21 % des enfants d'âge
scolaire y ont accès;

20 que des données probantes provenant du Canada et 20
de l'étranger montrent que les programmes de repas
en milieu scolaire agissent comme des égalisateurs
sociaux;

25 que le Canada est l'un des seuls pays membres de 25
l'Organisation de coopération et de développement
économiques à ne pas avoir mis en place un pro-
gramme national d'alimentation en milieu scolaire;

30 que le Parlement du Canada reconnaît que l'éduca- 30
tion et la santé sont des compétences provinciales et
que l'élaboration d'un programme national d'alimen-
tation en milieu scolaire pour les enfants nécessitera
la collaboration de l'ensemble des provinces et terri-
toires,

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework for a School Food Program Act*.

5

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

10

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

National Framework to Establish a School Food Program

National framework development

3 (1) The Minister must, in consultation with the Minister of Health, representatives of the provincial governments responsible for health and education, other relevant stakeholders in those fields and representatives of Indigenous governing bodies, develop a national framework to establish a school food program to ensure that all children in Canada have access to healthy food.

15

20

Contents

(2) The framework must, among other things,

(a) set out the criteria for determining whether a food is healthy, taking into account Canada's Food Guide;

(b) indicate which meals and snacks, at a minimum, must be offered in schools under the program;

25

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative au cadre national sur un programme d'alimentation en milieu scolaire*.

5

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

10

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

15

Cadre national visant l'établissement d'un programme d'alimentation en milieu scolaire

Élaboration du cadre national

3 (1) Le ministre élabore, en consultation avec le ministre de la Santé, les représentants des gouvernements provinciaux responsables de la santé et de l'éducation, des intervenants concernés de ces secteurs et des représentants des corps dirigeants autochtones, un cadre national visant l'établissement d'un programme d'alimentation en milieu scolaire afin de veiller à ce que tous les enfants au Canada aient accès à des aliments sains.

20

Contenu

(2) Le cadre doit notamment :

a) énoncer les critères permettant d'établir si un aliment est sain, compte tenu du Guide alimentaire canadien;

25

b) indiquer les repas et collations qui, au minimum, doivent être offerts en milieu scolaire dans le cadre du programme;

30

(c) take into account the different circumstances in which children live, including cultural diversity, and the resulting dietary requirements;

(d) take into account the rights and priorities of First Nations, Inuit and Métis;

(e) provide for measures to avoid stigmatizing pupils who use the program;

(f) provide for measures to foster the use of local and sustainable food systems;

(g) take into account existing local initiatives and infrastructure, build on existing school food programs across Canada and use best practices from other jurisdictions; and

(h) promote evidence-based healthy food education in schools across Canada.

c) tenir compte des différentes réalités des enfants, telle la diversité culturelle, et des exigences alimentaires qui en découlent;

d) tenir compte des droits et des priorités des Premières Nations, des Inuits et des Métis;

e) prévoir des mesures pour éviter la stigmatisation des élèves qui accèdent au programme;

f) prévoir des mesures pour favoriser le recours aux systèmes alimentaires locaux et durables;

g) tenir compte des initiatives et des infrastructures locales existantes, s'appuyer sur les programmes d'alimentation en milieu scolaire en place partout au Canada et mettre en œuvre les meilleures pratiques d'autres administrations;

h) promouvoir l'éducation en matière d'alimentation saine, fondée sur des données probantes, dans les écoles partout au Canada.

Report and Publication

Report to Parliament

4 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national framework and cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the website of the Department of Employment and Social Development within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament.

Review and Report

Review and report

5 (1) Within five years after the tabling of the report referred to in section 4, the Minister must undertake a review of the effectiveness of the national framework and prepare a report setting out his or her conclusions and recommendations regarding the national framework, and cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the website of the Department of Employment and Social Development

Rapport et publication

Rapport au Parlement

4 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant le cadre national et fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant chaque chambre du Parlement.

Examen et rapport

Examen et rapport

5 (1) Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport prévu à l'article 4, le ministre effectue un examen de l'efficacité du cadre national et rédige un rapport qui comporte ses conclusions et recommandations relativement à celui-ci, et il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social dans les

within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament.

Coming into Force

Six months after royal assent

6 This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

dix jours suivant la date de son dépôt devant chaque chambre du Parlement.

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction royale

6 La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.